



[sekretariat.abel@bsv.admin.ch](mailto:sekretariat.abel@bsv.admin.ch)  
Département fédéral de l'intérieur

Berne, 13 février 2024

## **Révision partielle de la LAVS : adaptation des rentes de survivants Prise de position de Pro Familia Suisse dans le cadre de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

**Un bref historique** : *après avoir perdu son épouse dans un accident, M. C. Beeler (le requérant) s'occupa à temps plein de ses deux enfants, âgés à l'époque d'un an et neuf mois et de quatre ans respectivement. Il se vit alors accorder le bénéfice d'une rente de veuf et des prestations complémentaires jusqu'à la majorité (18 ans) de sa fille cadette. La caisse de compensation du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures mit alors fin au paiement de la rente de veuf du requérant sur la base de l'article 24 al. 2 LAVS.*

*Le requérant forma opposition, considérant que cet article aurait dû être interprété conformément à l'article 8 al. 3 Cst consacrant le principe de l'égalité entre l'homme et la femme. En effet, les conditions octroyées à la veuve sont dans la LAVS plus généreuses que celles du veuf car le Parlement a toujours estimé que les hommes et femmes vivaient une situation économique différente.*

*Cependant, la caisse de compensation, le Tribunal cantonal ainsi que le Tribunal fédéral rejetèrent l'opposition du requérant. Le requérant recourut alors à la cour européenne des droits de l'homme (La Cour) et obtint gain de cause (arrêt Beeler c. Suisse, Requête no 78630/12 du 11 octobre 2022). Dans son arrêt, la Cour rappela, entre autres, que le but de la Convention consistait à protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs. En d'autres termes, il convenait de prendre en compte les spécificités du cas concret et, notamment, les réalités sociales et familiales du requérant. La Suisse dut ensuite modifier la réglementation relative à la rente de veuf et l'adapter à celle de la rente de veuve.*

Le 8 décembre 2023, le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de révision partielle de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) dans le but d'adapter les rentes de veuves et de veufs en diminuant leurs conditions d'octroi et en considérant que les

rentes de veuves et de veufs ne devaient être octroyées que sur la période éducative, indépendamment de l'état civil des parents (moyennant quelques exceptions). En effet, les rentes actuelles des veuves et veufs de plus de 55 ans seront maintenues mais les personnes plus jeunes n'y auront droit que pendant deux ans.

Le projet souhaite, d'après les termes du Conseil fédéral, supprimer une inégalité de traitement entre hommes et femmes de manière socialement supportable pour les personnes concernées, cependant en économisant au passage 880 millions de francs.

Selon le Conseil fédéral, la modification de la loi permet d'adapter les conditions d'octroi à l'évolution de la société, soit deux parents qui exercent une activité professionnelle, qui leur garantit à chacun.e une indépendance économique. Toujours d'après le Conseil fédéral, le système des rentes de veuves, introduit dès les débuts de l'AVS, ne correspond plus aux réalités sociales actuelles.

Il est cependant important de rappeler que la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1997, soit il y a moins de 30 ans, reconnaissait implicitement des rôles économiques différents entre la femme et l'homme puisque le législateur a établi un système de rentes de survivants différents entre les deux sexes, reconnaissant une réalité d'un homme exerçant une activité professionnelle à temps plein et d'une femme l'exerçant à temps partiel ou ayant cessé de l'exercer. On rappellera aussi que depuis l'année 2000, le gouvernement a tenté à plusieurs reprises de réformer le régime de la rente de veuve et de veuf mais sans succès<sup>1</sup>.

Que nous indiquent les dernières statistiques de l'OFS (datant de 2022) ? Qu'environ 50% des mères ayant des enfants entre 0 et 12 ans exercent une activité professionnelle de moins de 50% (environ 20% n'exercent aucune activité professionnelle<sup>2</sup>).

Le projet de révision ne tient donc pas compte de cette réalité statistique. Il vise à soutenir temporairement les survivants durant la phase de transition suite à un décès, tant qu'ils ont des enfants à charge ainsi que celles menacées de précarité. En dehors de ces périodes de vie, aucune rente ne sera plus servie, pouvant provoquer des situations de précarité nouvelles dont la principale victime est la femme, qui a diminué son activité professionnelle pour s'occuper de sa famille comme l'attestent les

---

<sup>1</sup> Chiffres 16 à 21 de l'arrêt Beeler c. Suisse, Requête no 78630/12 du 11 octobre 2022.

<sup>2</sup> <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-femmes-hommes/conciliation-emploi-famille/participation-meres-peres-marche-emploi.html>. L'OFS fait une distinction entre les mères avec des enfants entre 0 et 3 ans et 4 et 12 ans, le taux de mères sans activité professionnelle passant alors de 22.9% à 17% entre ces deux catégories.

statistiques de l'OFS. Quel que soit notre avis sur cette question, il s'agit d'une réalité actuelle.

Il n'appartient dès lors pas au droit d'anticiper des situations pouvant évoluer mais plus de s'adapter à la réalité que vivent les femmes en Suisse. Nier cette évidence, c'est aussi faire fi de chiffres de l'office fédéral de la statistique.

**Du fait que cette réforme se fait sur le dos des femmes et ne correspond pas à la réalité économique actuelle de la Suisse, Pro Familia suisse rejette la totalité de la révision partielle de l'AVS visant à péjorer le système de rentes de survivants.**

Nous vous remercions de prendre en considération notre prise de position et nous tenons à votre disposition pour répondre à toutes vos questions éventuelles.

Meilleures salutations

PRO FAMILIA SUISSE



Dr Philippe Gnaegi  
Directeur

**Annexe : modifications prévues par le projet sont les suivantes<sup>3</sup> :**

**« Prestations si le cas de veuvage survient après l'entrée en vigueur des modifications législatives**

- *Octroi d'une rente de survivant aux parents, jusqu'aux 25 ans de l'enfant, quel que soit leur état civil ; prolongation du versement au-delà de 25 ans en cas de prise en charge d'un enfant en situation de handicap donnant droit aux bonifications pour tâches d'assistance de l'AVS;*
- *Octroi d'une rente de veuvage transitoire de deux ans pour les personnes n'ayant plus d'enfants à charge. Cela concerne les couples mariés, ainsi que les personnes divorcées qui recevaient une contribution d'entretien du défunt.*
- *Prise en charge dans le régime des PC des veuves et des veufs âgés de 58 ans et plus au moment du décès et n'ayant plus d'enfants à charge, si le décès mène à la précarité;*
- *Dans l'assurance-accidents : octroi d'une rente également aux veufs lorsque, au décès de leur conjointe, ils ont des enfants qui n'ont plus droit à une rente ou s'ils ont accompli leur 45ème année, comme c'est actuellement le cas pour les veuves.*

**Prestations si les cas de veuvage sont déjà en cours au moment de l'entrée en vigueur des modifications législatives**

- *Maintien des rentes de veuve et de veuf en cours pour les personnes âgées de 55 ans et plus au moment de l'entrée en vigueur et sans enfant à charge ; suppression des rentes pour les personnes plus jeunes que 55 ans dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la modification (disposition transitoire);*
- *Maintien des rentes de veuve et de veuf pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) âgés de 50 ans et plus au moment de l'entrée en vigueur (disposition transitoire); »*

Si la réforme entre en vigueur en 2026, le nouveau régime déploiera pleinement ses effets en 2035 et permettra une diminution des dépenses d'environ 720 millions de francs dans l'AVS et d'environ 160 millions de francs pour la Confédération.

---

<sup>3</sup> <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-99297.html>